



FO - ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Académie de Nancy-Metz

24, rue du Cambout - BP 30229 - 57005 METZ Cedex 1
Tél. : 03.87.32.30.43 - Port. : 06.16.43.35.79

Site Internet : <http://fo-ens-prive-lorraine.org>

Convention collective nationale des personnels des services administratifs et économiques, personnel d'éducation et documentalistes des établissements d'enseignement privés du 14 juin 2004

Avenants :

- [Report des congés payés en cas de maladie ou accident de travail](#)
- [Equivalences de nuit](#)
- [Révision de la convention collective](#)
- [Salaires](#)
- [Valeur du point au 1er septembre 2008](#)

- Dernière modification du texte le 1^{er} septembre 2008 - Copyright (C) 2007-2008 Legifrance
- Adresse source sur le site legifrance.com :
<http://www.legifrance.com/affichIDCC.do?idConvention=KALICONT000005635816>

Report des congés payés en cas de maladie ou accident de travail Avenant du 21 mars 2006

Il est ajouté, après l'article 2.14.3, l'article suivant :

Article 2.14.4

(voir cet article)

Cet article prend effet à compter du 1er juin 2006.

Fait à Paris, le 21 mars 2006.

Equivalences de nuit dans l'enseignement privé sous contrat Accord du 31 janvier 2007

Dans le secteur de l'enseignement privé sous contrat, les activités de garde, de surveillance et de permanence sont caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens ainsi que la continuité des services.

La nature des activités des établissements, qui suppose des services d'internat, de surveillance, d'entretien, de maintenance, d'accueil, d'animation et de sécurité, conduit à ce que le travail de nuit soit un des modes d'organisation du travail indispensable. Le travail de nuit déjà mis en place dans les établissements, notamment ceux qui disposent d'un internat, devra prendre en compte les dispositions définies ci-après.

A ce titre, les durées maximales de travail sont appréciées :

- d'une part, au regard de la législation française, en tenant compte du rapport d'équivalence défini à l'article 1er du présent accord ;
- d'autre part, au regard du droit communautaire, en temps de présence, sans application du rapport d'équivalence.

Equivalence

Article 1

Compte tenu des spécificités liées aux fonctions des personnels chargés de la surveillance nocturne des internats, qui sont autorisés à dormir dans une chambre individuelle mise à leur disposition à cet effet, il est convenu d'un horaire d'équivalence défini comme suit :

45 % de la surveillance de nuit équivaut à du temps de travail effectif pour la détermination de la rémunération et l'application de la législation française sur la durée du travail.

La surveillance de nuit s'entend de la période de veille en chambre, comprise entre le coucher et le lever des élèves, son amplitude ne peut pas dépasser 7 heures. Les périodes d'interventions sont considérées comme du temps de travail effectif et rémunérées comme tel. L'organisation précise de la période horaire concernée est fixée par l'établissement.

Durée maximale quotidienne de travail applicable aux travailleurs de nuit

Article 2

2.1. S'agissant du droit national

Pour les travailleurs de nuit, la durée maximale quotidienne du travail est de 12 heures.

Pour l'appréciation de ce plafond, le régime d'équivalences défini à l'article 1er du présent accord s'applique.

Pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit, défini selon les dispositions de l'article 1.2 de l'accord du 2 juillet 2002 sur le travail de nuit, le temps de travail des salariés soumis au régime d'équivalences défini à l'article 1er du présent accord est décompté en appliquant le régime d'équivalence.

2.2. S'agissant du droit communautaire

La durée maximale quotidienne de travail applicable aux travailleurs de nuit ne peut en aucun cas dépasser 14 h 30 sur une période quelconque de 24 heures, ce plafond devant être apprécié heure pour heure.

Pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit, selon les dispositions de l'article 1.2 de l'accord du 2 juillet 2002 sur le travail de nuit, le temps de travail des salariés soumis au régime d'équivalences défini à l'article 1er du présent accord est décompté heure pour heure.

Ces salariés bénéficient de périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures qui sont effectuées au-delà de la 8e heure de présence, ce repos s'ajoutant au repos hebdomadaire de 36 ou 48 heures.

En aucun cas, ce repos compensateur ne peut se cumuler avec celui octroyé au titre du dépassement de la durée maximale quotidienne française.

Durées maximales hebdomadaires de travail

Article 3

3.1. S'agissant du droit national

La durée maximale hebdomadaire s'appliquant aux travailleurs de nuit est de :

- 48 heures appréciées sur une semaine ;
- 40 heures appréciées sur une période de 12 semaines consécutives.

Pour l'appréciation de ces plafonds, le régime d'équivalences défini à l'article 1er du présent accord s'applique.

3.2. S'agissant du droit communautaire

Le recours au régime d'équivalences défini à l'article 1er du présent accord ne peut avoir pour effet de porter à plus de 48 heures la durée hebdomadaire moyenne de

travail des travailleurs de nuit, décomptées heure pour heure, sur une période quelconque de 4 mois consécutifs, les périodes de congés payés étant neutralisées.

Temps de pause

Article 4

Aucun salarié auquel est appliqué le régime d'équivalences prévu à l'article 1er du présent accord ne peut accomplir un temps de travail, décompté heure pour heure, excédant 6 heures consécutives, sans bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes apprécié conformément à l'article 2.9 de l'accord de branche étendu du 15 juin 1999.

Article 5

Les présentes dispositions annulent et remplacent :

- l'avenant du 28 août 2006 à l'accord de branche relatif à la réduction de la durée effective et à l'aménagement du temps de travail dans l'enseignement privé sous contrat du 15 juin 1999 ;
- l'accord du 28 août 2006 relatif aux équivalences de nuit dans l'enseignement privé sous contrat ;
- l'avenant du 28 août 2006 à l'accord de branche relatif, au travail de nuit de l'enseignement privé sous contrat du 2 juillet 2002 ;
- l'article 2.4 de l'accord de branche relatif à la réduction de la durée effective et à l'aménagement du temps de travail dans l'enseignement privé sous contrat du 15 juin 1999.

Elles modifient l'accord de branche relatif au travail de nuit de l'enseignement privé sous contrat du 2 juillet 2002 comme suit :

- le 2e paragraphe de l'article 1.2 est remplacé par : " Cette durée annuelle sera toutefois ramenée à 224 heures pour les personnels d'internat lorsqu'ils se trouvent être en horaires (périodes) d'équivalence " ;
- le 3e paragraphe de l'article 1.2, et les articles 1.3 et 1.4 sont abrogés.

Article 6

Le présent accord s'applique dès publication du décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 2007.

Révision de la convention collective Avenant du 12 juin 2008

L'article 2. 21. 1 de la convention collective des personnels des services administratifs et économiques, des personnels d'éducation et des documentalistes est modifié comme suit :

Les salaires sont établis par accord particulier avec l'employeur sans pouvoir être inférieurs au barème prévu par la convention collective ou ses avenants. Les salaires sont obtenus en multipliant la valeur du point de la présente convention collective par l'indice correspondant à l'échelon dans la catégorie du salarié. Cette valeur du point est déterminée au cours des négociations salariales annuelles concernant les personnels relevant de la présente convention collective. Dans ce cadre, il est notamment tenu compte de l'évolution des indicateurs socio-économiques, relatifs au pouvoir d'achat, transmis par l'INSEE. En tout état de cause, sur la base d'un temps complet, aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC mensuel. Les minima conventionnels et les classifications applicables au personnel exerçant dans les établissements relevant de la présente convention font l'objet de grilles fixées en annexe I.

Pour les salariés à temps partiel, la rémunération est proportionnelle au temps de service.

Les salaires sont mensuels.

Les dispositions prévues à l'article 3. 25. 3 ne sont pas concernées par les présentes modalités.

Les présentes dispositions prennent effet à la date du 1er septembre 2008. Elles annulent et remplacent les dispositions antérieures.

Salaires

Accord du 24 novembre 2006

Dans le cadre des négociations salariales qui se sont tenues le 17 novembre dernier, les partenaires sociaux s'accordent sur les 3 points suivants :

Une revalorisation des grilles dépendantes de la convention collective des personnels des services administratifs, économiques et éducatifs : les grilles proposées (voir annexe ci-jointe), outre le fait de présenter des rémunérations supérieures au SMIC, intègrent 2 points de plus pour l'ensemble des indices au 1er novembre 2006.

Un travail paritaire sur les possibilités d'instaurer dans notre secteur professionnel un plan d'épargne retraite pour permettre aux salariés d'accéder à ce type d'épargne avec des conditions fiscales avantageuses. Ce travail commencera en janvier 2007.

La poursuite de la mise en oeuvre de l'accord de méthode sur la gestion des ressources humaines qui nous amène, après l'étude des fonctions et des compétences, la formation et la mobilité des personnels à créer de nouvelles grilles de rémunération. Ce travail commencera en mars 2007.

Fait à Paris, le 24 novembre 2006.

ANNEXE : Grilles de rémunération applicables au 1er novembre 2006

Personnels des services administratifs et économiques

ECHELON	DUREE	CATEGORIE 1		CATEGORIE 2	
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2
1	2	281	282	284	294
2	2	282	284	287	300
3	2	283	285	291	303
4	2	284	286	298	311
5	2	285	287	301	319
6	4	286	295	312	327
7	4	289	300	321	338
8	4	298	309	330	348
9	4	304	321	340	360
10	4	311	328	350	372
11	4	319	336	360	381
12	illimité 325	341	366	386	

ECHELON	DUREE	CATEGORIE 3		CATEGORIE 4	
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2
1	2	303	332	343	418
2	2	310	341	351	427
3	2	318	350	362	441
4	2	325	360	373	455
5	2	331	370	384	469
6	4	341	380	399	489
7	4	353	392	417	512
8	4	366	406	436	533
9	4	379	421	450	554
10	4	391	433	464	571
11	4	401	445	477	587
12	illimité 407	450	483	592	

Personnels d'éducation

ECHELON	DUREE	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2		
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2
1	2	281	282	284	285
2	2	282	283	286	288
3	2	283	284	287	299
4	2	284	287	302	315
5	2	286	302	316	329
6	4	289	316	334	348
7	4	302	329	353	367
8	4	311	349	373	387
9	4	325	363	392	406
10	4	334	378	407	424
11	4	349	392	417	434
12	illimité 355	398	423	440	

ECHELON	DUREE	CATEGORIE 3	CATEGORIE 4		
			Echelle 1	Echelle 2	
1	2	292	329	397	
2	2	306	349	412	
3	2	321	368	426	
4	2	334	382	441	
5	2	349	397	456	
6	4	363	417	476	
7	4	382	436	496	
8	4	402	456	516	
9	4	421	476	536	
10	4	441	491	551	
11	4	451	501	561	
12	illimité 457	507	567		

Documentalistes de l'enseignement secondaire et technique privés

(non contractualisés)

Catégorie unique

ECHELON	TEMPS APRES	+ de 600	de 301 A 600	- de 300
	(ans)	ELEVES	ELEVES	ELEVES
1	-	344	329	317
2	2	365	349	332
3	4	379	364	346
4	6	391	376	357
5	8	405	388	368
6	10	424	408	385
7	14	445	427	404
8	18	464	445	419
9	22	489	470	442
10	27	507	487	457
11	32	517	497	466
12	36	523	503	472

Grilles maintenues à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2006

Catégorie II

ECHELON	TEMPS APRES	+ de 600	de 301 A 600	- de 300
	(ans)	ELEVES	ELEVES	ELEVES
1	-	302	293	285
2	2	320	309	299
3	4	330	322	310
4	6	340	329	320
5	8	353	341	329
6	10	371	358	343
7	14	387	375	360
8	18	403	389	374
9	22	424	411	394
10	27	440	425	408
11	32	448	433	416
12	36	454	439	422

Documentaliste adjoint

INDICE	INDICE	INDICE
279	320	382
289	333	396
301	353	404
309	363	410

Salaires et aux primes Accord du 7 juin 2007

1. Au 1er juillet 2007, application de la grille ci-jointe.
2. Sur les salaires de septembre 2007, prime exceptionnelle pour les personnels en fonction dans les établissements au 1er janvier 2007 :
 - pour les personnels AES des catégories 1, 2 et 3 ;
 - pour les personnels d'éducation des catégories 1 et 2 ;
 - de niveau 1 :
 - indice < 340 : 200 € ;
 - indice \geq 340 : 300 € ;
 - de niveau 2 :
 - indice < 340 : 250 € ;
 - indice \geq 340 : 350 €.
 - pour les personnels AES de catégorie 4 : 350 € ;
 - pour les personnels d'éducation des catégories 3 et 4 : 350 € ;
 - pour les documentalistes :
 - indice < 340 : 200 € ;
 - indice \geq 340 : 300 €.

Ces montants sont fixés pour les personnels à temps plein. Ils sont proportionnels en fonction du temps de travail de chaque salarié.

3. Afin d'aboutir à une révision des classifications et des rémunérations afférentes, les partenaires sociaux s'engagent à se réunir en CPN des PSAEE au moins tous les deuxièmes jeudis des mois de septembre 2007 à juin 2008.

ANNEXE

Personnels des services administratifs, économiques et éducatifs

ÉCHELON	CATÉGORIE 1		CATÉGORIE 2		CATÉGORIE 3		CATÉGORIE 4	
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2
	Indice	Indice	Indice	Indice	Indice	Indice	Indice	Indice
1 (2 ans)	288	289	291	294	303	332	343	418
2 (2 ans)	289	291	294	300	310	341	351	427
3 (2 ans)	290	293	297	303	318	350	362	441
4 (2 ans)	291	295	305	311	325	360	373	455
5 (2 ans)	292	297	309	319	331	370	384	469
6 (4 ans)	293	298	312	327	341	380	399	489
7 (4 ans)	294	300	321	338	353	392	417	512
8 (4 ans)	298	309	330	348	366	406	436	533
9 (4 ans)	304	321	340	360	379	421	450	554
10 (4 ans)	311	328	350	372	391	433	464	571
11 (4 ans)	319	336	360	381	401	445	477	587
12 (illim.)	325	341	366	386	407	450	483	592

Personnel d'éducation

ÉCHELON	CATÉGORIE 1		CATÉGORIE 2		CATÉGORIE 3	CATÉGORIE 4	
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2		Echelle 1	Echelle 2
	Indice	Indice	Indice	Indice	Indice	Indice	Indice
1 (2 ans)	288	289	291	293	294	339	397
2 (2 ans)	289	291	294	296	308	349	412
3 (2 ans)	290	293	297	301	321	368	426
4 (2 ans)	291	295	305	317	334	382	441
5 (2 ans)	292	302	316	330	349	397	456
6 (4 ans)	293	316	334	348	363	417	476
7 (4 ans)	302	329	353	367	382	436	496
8 (4 ans)	311	349	373	387	402	456	516
9 (4 ans)	325	363	392	406	421	476	536
10 (4 ans)	334	378	407	424	441	491	551
11 (4 ans)	349	392	417	434	451	501	561
12 (illim.)	355	398	423	440	457	507	567

Documentalistes de l'enseignement secondaire et technique privés
(non contractualisés) catégorie unique

ÉCHELON	TEMPS APRÈS	+ DE 600 ÉLÈVES indice	DE 301 À 600 ÉLÈVES indice	— DE 300 ÉLÈVES indice
1	—	344	329	317
2	2 ans	365	349	332
3	4 ans	379	364	346
4	6 ans	391	376	357
5	8 ans	405	388	368
6	10 ans	424	408	385
7	14 ans	445	427	404
8	18 ans	464	445	419
9	22 ans	489	470	442
10	27 ans	507	487	457
11	32 ans	517	497	466
12	36 ans	523	503	472

Accord du 29 août 2008
relatif aux salaires et à la valeur du
point au 1er septembre 2008

Dans le cadre des négociations annuelles sur les salaires et en application de l'article 2. 21. 1 de la convention collective des personnels des services administratifs et économiques, des personnels d'éducation et des documentalistes, la valeur du point est fixée à compter du 1er septembre 2008 à 56, 30 €.
